



Aux destinataires
de la procédure de consultation

Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de loi sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LRACE)

A transmettre d'ici au 28 octobre 2020.

par courrier postal au Service de l'action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,
ou par courrier électronique à l'adresse sas@admin.vs.ch

Nom de l'organisme :	Parti socialiste du Valais romand
Personne de contact :	Caroline Monnet
Adresse :	Rue de Conthey 2 1950 Sion
Téléphone :	076 430 36 40
Date :	28.10.2020



1. Le chapitre sur les **dispositions générales** (art. 1 à 7) vous convient-il ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

A l'article 3 al. 2, nous suggérons de préciser qu'il s'agit d'une plainte pénale.

2. L'application des dispositions fédérales de l'OAIr, dans la loi cantonale (LRACE), précisant les **créances du droit de la famille qui ne sont pas visées par la présente loi** (art. 4) vous convient-elle ?

Oui Plutôt oui Plutôt non **Non**

Supprimer l'art. 4 al. 3 let. b : Il n'y a pas de raison d'exclure les mères non mariées d'une possibilité de recevoir une aide. L'aide octroyée est une contribution pour les frais liés à l'enfant, il n'y a donc aucune raison de ne pas la prendre en compte pour les mères non-mariées. Il s'agit là, à nos yeux, d'une discrimination inadmissible.

3. L'application des dispositions fédérales de l'OAIr, dans la loi cantonale (LRACE), concernant les **allocations familiales** (art. 27) vous convient-elle ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non

4. L'art. 8 dispose que le Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (BRACE) peut prêter son aide afin d'encaisser les **pensions échues dans les six mois antérieurs** à la demande. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non

5. Le BRACE, en charge du recouvrement des contributions d'entretien, peut faire appel à des sociétés de recouvrement (art. 9). Êtes-vous favorable à cette disposition ?

Oui Plutôt oui Plutôt non **Non**

Nous refusons le recours à des sociétés de recouvrement. Les frais sont beaucoup trop élevés. Nous préconisons plutôt l'engagement de personnes dédiées à l'interne.

6. L'art. 11 al. 2 prévoit que les **avances sont accordées aux ex-conjoints** pendant deux ans ou jusqu'à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

7. Êtes-vous favorable à ce que les **avances soient accordées aux enfants majeurs en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus** ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non

8. L'art. 12 indique que les avances sont versées sur la base d'un **titre d'entretien** qui permet d'obtenir la mainlevée et que l'avance peut être refusée ou réduite sous certaines conditions. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

Nous émettons une réserve concernant l'al. 2. Nous estimons que l'avance puisse être réduite, mais pas totalement refusée.

9. L'art. 15 délègue au Conseil d'Etat la fixation des conditions, modalités et les limites des avances, mais prévoit que **le montant maximal des avances pour les enfants soit fixé en référence au montant maximal de la rente simple d'orphelin**, soit actuellement 948.00 fr. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non

10. Êtes-vous favorable à l'introduction d'une **disposition pénale** cantonale réprimant certaines infractions non couvertes par le droit fédéral (art. 25) ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

11. Êtes-vous favorable aux dispositions sur la **protection des données et l'échange d'informations** ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

Si le préposé à la protection des données a donné son accord.

12. Êtes-vous favorable aux articles concernant les **enquêtes sur l'obtention illicite des avances** ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

13. Autres observations, remarques ou propositions :

Nous nous demandons pour quelle raison, le titre de l'ordonnance, qui mentionne « l'aide au recouvrement » n'est pas repris tel quel dans la loi cantonale qui deviendrait : « loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien »

Une fois de plus, nous observons une réelle sévérité à l'encontre des personnes dans le besoin. Le PSVR encourage l'Etat à mettre en place des mesures identiques à l'encontre des fraudeurs du fisc.
